

223C1289
FR0013258399-OP012-A02

16 août 2023

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société

BALYO
(Euronext Paris)

1. Le 16 août 2023, Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société de droit du Delaware SVF II Strategic Investments AIV LLC¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société BALYO, en application des dispositions de l'article 232-1 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 14 juin 2023 (cf. D&I 223C0891 en date du 15 juin 2023).

L'initiateur, qui ne détient aucun titre de la société BALYO, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **0,85 €**, la totalité des 34 141 873 actions BALYO qu'il ne détient pas représentant 99,90% du capital de cette société² (étant précisé que les 34 894 actions auto-détenues ne seront pas apportées par la société à l'offre) ainsi que des 830 000 actions BALYO susceptibles d'être émises par exercice des 830 000 BSCPE ;
- au prix unitaire de **0,01 €**, la totalité des 6 270 actions de préférence BALYO qu'il ne détient pas, lesquelles ne sont pas convertibles en actions ordinaires pendant l'offre publique ; et
- au prix unitaire de **0,07 €**, la totalité des 11 753 581 BSA BALYO émis au bénéfice de la société Amazon.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions ordinaires tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 66,67% du capital et des droits de vote de la société³.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre rouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres BALYO non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société BALYO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit japonais SoftBank Group Corp.

² Sur la base d'un capital composé de 34 356 767 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.2).

Le projet de note en réponse de la société BALYO contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 4 août 2023 par le cabinet Eight Advisory, représenté par Monsieur Geoffroy Bizard, désigné le 13 juin 2023 par le conseil d'administration de la société BALYO (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4° et 5°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société BALYO en date du 4 août 2023.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres BALYO sont applicables.
